



Ministère du travail

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Bourgogne Franche-
Comté

Pôle travail

DURÉE DU TRAVAIL

Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,**

VU la demande formulée par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de la région Bourgogne-Franche-Comté, par courrier du 14 avril 2020, reçu en nos services par messagerie le jour même, et tendant à obtenir l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue et à la durée hebdomadaire moyenne calculée sur 12 semaines, et de pouvoir déroger au repos dominical en instaurant un repos par roulement.

La demande concerne les entreprises agricoles situées dans la région Bourgogne Franche-Comté relevant des types d'activités suivants:

- arboriculture
- élevage
- grandes cultures
- maraîchage, horticulture, pépinières
- polyculture élevage
- viticulture

VU les articles L. 3121-20, L. 3121-21 et L. 3121-22 du code du travail ;

VU l'article L. 713-1 du Code rural relatif aux règles en matière de durée du travail des entreprises et exploitations agricoles ;

VU les articles L. 713-2, L. 713-13, L. 714-1, L. 714-2, R.714-10 du code rural, relatifs aux règles en matières de temps de travail et de repos;

VU la loi, N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'ordonnance N° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ;

VU l'engagement ministériel commun des ministères du travail et de l'agriculture en date du 10 mai 2017 ;

VU les conventions collectives applicables en l'espèce ;

VU la consultation des organisations syndicales représentatives et des organisations professionnelles en date des 15 avril 2020 ;

VU la consultation des unités départementales de la DIRECCTE concernées en date 14 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette demande revêt un caractère exceptionnel en lien avec la pandémie COVID 19 et que, l'alimentation ayant été identifiée par le gouvernement comme un enjeu stratégique de fait, la production agricole doit être assurée ;

CONSIDÉRANT que la profession agricole constate la réduction d'effectifs dans certaines équipes ou certains services, et ce alors même que la météo est favorable et que les travaux saisonniers en horticulture, viticulture et polyculture élevage se poursuivent ou arrivent de manière assez précoce. De plus, la mise en sécurité des personnes et des salariés restant au travail nécessite absolument d'une part, le confinement des malades et des personnes contact et, d'autre part, la mise en place d'une nouvelle organisation de travail permettant le respect des mesures de prévention et des gestes barrières dans le cadre du travail qui se poursuit ;

CONSIDÉRANT que la FRSEA demande pour une durée de quatre semaines, consécutives ou non, sur une période de huit semaines, comprises entre le 15 avril 2020, et, le 31 août 2020 que :

- La durée maximale hebdomadaire de travail autorisée soit portée à 60 heures,
- La durée maximale hebdomadaire moyenne sur 12 semaines soit portée à 46 heures ;

CONSIDÉRANT que la demande est justifiée par la nécessité pour les entreprises agricoles de recourir à de la main d'œuvre temporaire et d'obtenir une certaine souplesse dans l'organisation du temps de travail pendant la période susvisée, pour procéder à des travaux dont l'exécution doit être accomplie dans des délais resserrés liés à la nature de la récolte et aux aléas climatiques, que les salariés disponibles, eu égard à la pandémie liée au COVID 19, sont moins nombreux, du fait du confinement des personnes malades et des personnes contact, de la nécessité pour certains de garder leurs enfants;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la FRSEA demande, en application de l'article 7 de l'ordonnance N°2020-323 du 25 mars 2020, qu'il soit possible de déroger au repos dominical en instaurant un repos par roulement ;

CONSIDÉRANT cependant que l'article 7 de l'ordonnance précitée nécessite pour son application, la parution d'un décret déterminant les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale.

Qu'en l'absence de ce décret, la mise en œuvre de l'article 7 de l'ordonnance ne peut s'envisager et qu'il appartiendra à chaque entreprise de demander cette dérogation à l'inspecteur du travail compétent, sauf pour les activités qui bénéficient d'une dérogation de droit prévues aux articles L. 714-1 et R. 714-1 du code rural et de la pêche maritime.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation de déroger à la durée hebdomadaire maximale absolue est accordée pour une durée de quatre semaines, consécutives ou non, sur une période de huit semaines, comprises entre le 17 avril 2020 et le 31 août 2020 :

- La durée maximale hebdomadaire de travail autorisée soit portée à 60 heures,
- La durée maximale hebdomadaire moyenne sur 12 semaines soit portée à 46 heures.

Article 2 : La présente dérogation concerne les salariés permanents et saisonniers, y compris les intérimaires, à l'exception des jeunes de moins de 18 ans et de ceux qui seraient déclarés inaptes à de telles durées du travail par le médecin du travail;
Les stagiaires sont également exclus de cette dérogation.

Article 3 : La présente dérogation est subordonnée au respect de l'ensemble des dispositions légales et conventionnelles applicables dans l'exploitation et plus particulièrement celles relatives au repos hebdomadaire, sous réserve des dérogations qui pourront être accordées par les inspecteurs du travail :

Les salariés devront bénéficier :

- d'un repos quotidien de 11 heures consécutives,
- d'une pause de 20 minutes après un temps de travail ininterrompu d'au plus 6 heures
- de leurs droits acquis aux congés payés.
- Les salariés devront bénéficier de 35 heures de repos hebdomadaires
- La durée quotidienne de travail ne pourra excéder 12 heures par jour.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, il sera fait application des dispositions suivantes :

Toutes les heures effectuées à partir de 48 heures devront donner lieu à un repos compensateur égal à 50 % du temps de travail accompli.

Article 5 : Les entreprises qui bénéficieront de la présente dérogation devront pouvoir justifier de la mise en place de mesures effectives de prévention contre la propagation du coronavirus COVID 19, en lien, s'il existe dans l'entreprise, avec le CSE, de la recherche constante d'une optimisation de ces mesures de prévention et du respect absolu des gestes barrière.

Article 6 : La présente dérogation devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage, sur les lieux de travail, et communiquée aux institutions représentatives du personnel.

Article 7 : La dérogation est accordée à condition qu'un registre ou une fiche d'horaires soient tenus sur chaque lieu de travail par le représentant de l'employeur. Ce document devra comporter lisiblement les horaires auxquels commence et finit chaque période de travail, jour par jour, pour chaque salarié, ainsi que le jour de repos hebdomadaire.

Un exemplaire de ce document devra expressément être remis à chacun des salariés, à l'occasion notamment de la présentation de son bulletin de paye.

Ces documents de contrôle devront être tenus en permanence à la disposition des agents de l'Inspection du Travail sur le lieu de travail. Ils devront en outre être conservés au siège de l'entreprise pendant une durée d'au moins un an à compter de la fin de la période de dérogation.

Article 8 : La présente dérogation deviendrait nulle de plein droit en cas de non-respect d'une de ses dispositions. Elle est par ailleurs révoquée à tout moment, si les raisons qui l'ont motivée venaient à disparaître.

Article 9 : Les employeurs qui décident d'utiliser cette dérogation doivent, s'il existe au sein de leur établissement ou entreprise, consulter le CSE.

Fait à Besançon, le 17 avril 2020

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE,
et par délégation,

Le Directeur Régional adjoint

G.MARTINS-BALTAR

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, par toute partie intéressée, à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, 39/43 quai André Citroën-75902 Paris cedex 15, dans un délai de 2 mois,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de 2 mois.